



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0047 du 17/02/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant deux forages du Domaine de Mériton sur la commune de Montfuron émis par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence sur le dossier n°004-2021-00182 du 23 décembre 2021

Vu la lettre d'accord sur dossier de déclaration réf. 04-2021-00182 du 25 février 2022 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relatif à la réalisation et à l'exploitation de deux forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur la commune de Montfuron (04), adressée au Domaine de Mériton ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0047, relative à la création de deux forages supplémentaires sur les communes de Montfuron et les Bastides-des-Jourdan (04 et 84), déposée par le Domaine de Mériton, reçue le 19/12/2022 et considérée complète le 20/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modification du projet d'irrigation du Domaine de Mériton autorisé par lettre d'accord susvisée (et objet de l'[arrêté AE-F09322P0013 du 09/02/2022 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)), par la création de deux forages supplémentaires :

- dont un sur la parcelle C59 de la commune de Montfuron pour une profondeur de 180 m et un autre sur la parcelle B157 sur la commune de La Bastide-des-Jourdans pour une profondeur de 150 m ;
- avec un débit prévisionnel estimé entre 0 et 10 m³/h pour chacun des forages, pour un besoin total en eau des cultures estimé entre 22 500 m³/an et 37 500 m³/an ;

Considérant que le projet modifié a pour objectif d'augmenter la surface agricole irriguée initiale de 19,3 avec une nouvelle surface de 22,5 ha, pour une surface totale du projet modifié de 44,3 hectares ;

Considérant que sur les deux premiers forages de Loveirette et de Picon 2 autorisés et réalisés, seul ce dernier est exploité (le premier étant sec) ;

Considérant la localisation du projet pour le forage situé sur la commune de Montfuron:

- dans le périmètre du parc naturel régional du Lubéron ;
- dans la réserve de biosphère « Lubéron Lure » ;
- à environ 400 m de la zone Natura 2000 directive Habitats n°FR9301585 « Massif du Lubéron » ;

Considérant la localisation du projet pour le forage situé sur la commune de la Bastide-des-jourdans:

- dans la réserve de biosphère « Lubéron Lure » ;
- à environ 150 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020483 « Grand Luberon » ;
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012367 «Versant Nord-Est du massif du Luberon- Forêt domaniale de Palissier et de Montfuron-Collines de Montjustin » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé en amont une étude hydrogéologique qui a pris en compte les enjeux environnementaux sur le secteur et, permis de définir l'implantation de ces deux nouveaux forages ;

Considérant que l'aquifère capté est peu exploité et au-delà de 100 m de profondeur, et que l'impact sur le milieu souterrain reste limité ;

Considérant qu'aucune opération de défrichement n'est nécessaire à la réalisation du projet modifié, les forages étant destinés à l'irrigation de terrains déjà nus ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet modifié, qui est concerné par :

- deux nouvelles déclarations dites « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0), dans le cadre desquelles il fera l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un dispositif étanche autour de l'ouvrage et l'équiper d'une bride soudée sur le pré-tubage avec un joint et une contre-bride vissée sur cette bride ;
- traverser la contre-bride par un manchon coudé soudé sur lequel seront raccordées la colonne de refoulement et la pompe ;
- disposer un crochet de levage sur le manchon coudé et munir la bride de trois orifices pour le

passage d'un tube guide sonde, de l'alimentation électrique de la pompe et d'une mise à l'air déportée et coudée intégrant une ouverture grillagée regardant vers le bas ;

- dans la continuité de ce manchon coudé, de disposer obligatoirement d'une vanne d'arrêt, d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement ;

Considérant que, compte-tenu des mesures prévues et engagements pris par le pétitionnaire et de l'emprise au sol limitée des chantiers en phase travaux, les incidences du projet modifié sur l'environnement ne paraissent pas significatifs, ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet modifié d'irrigation du domaine de Mériton par la création de deux forages supplémentaires situé sur les communes de Montfuron et les Bastides-des-Jourdan (04 et 84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Domaine de Mériton.

Fait à Marseille, le 17/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoite à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex